

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.831 du 12 mars 2013

A. 172.028/XIII-4127

En cause :

1. **FASTREZ** Paul,
 2. **FASTREZ** Henriette,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société anonyme de droit public
INFRABEL,**
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2006 par Paul FASTREZ et Henriette FASTREZ qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial du 9 février 2006 par lequel la décision des fonctionnaires technique et délégué du 1^{er} septembre 2005, accordant à la société anonyme de droit public (S.A.) INFRABEL un permis unique visant à construire et à exploiter une troisième et une quatrième voies sur la ligne ferroviaire n° 124 Bruxelles-Charleroi, ainsi que divers parkings couverts, avec augmentation de la vitesse à 160 km/h et rectification de la boucle de Baulers, sur le territoire des

communes de Waterloo, Braine-l'Alleud et Nivelles, est confirmée sous réserve de la modification de l'article 4 énumérant les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement et de l'édiction d'une condition complémentaire;

Vu l'arrêt n° 167.370 du 31 janvier 2007, accueillant les requêtes en intervention introduite par la S.A. de droit public INFRABEL et la S.A. TUC RAIL, et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants le 8 février 2007;

Vu la requête introduite le 19 mars 2007 par laquelle la S.A. de droit public INFRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2007 accueillant cette intervention dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu l'arrêt n° 191.952 du 27 mars 2009, sursoyant à statuer, posant les questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle :

1. "L'article 14 du décret du Parlement wallon du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, peut-il, sans méconnaître les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, autoriser le Parlement wallon à ratifier en ce qui concerne le réseau RER ainsi que les dépendances, accès et dessertes qui s'y rapportent, l'arrêté ministériel du 9 février 2006 relatif au permis unique délivré à la S.N.C.B. pour la construction et l'exploitation des troisième et quatrième voies sur la ligne INFRABEL 124 Bruxelles-Charleroi sur les communes de Waterloo, Braine-l'Alleud et Nivelles, sans examiner le fond du dossier et la régularité de la procédure administrative ?"
2. "L'article 14 du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels existe des motifs impérieux d'intérêt général, en ce qu'il ratifie en ce qui concerne le réseau RER ainsi que les dépendances, accès et dessertes qui s'y rapportent, l'arrêté ministériel du 9 février 2006 relatif au permis unique délivré à la S.N.C.B. pour la construction et l'exploitation des troisième et quatrième voies sur la ligne

INFRABEL 124 Bruxelles-Charleroi sur les communes de Waterloo, Braine-l'Alleud et Nivelles et exclut que ce permis, délivré par le Gouvernement wallon, puisse, comme les autres permis délivrés par une autorité administrative, faire l'objet d'un contrôle complet de légalité par le Conseil d'Etat sur le recours en annulation d'un intéressé, spécialement quand ce recours a été introduit avant l'entrée en vigueur de ce décret,

- viole-t-il les règles répartitrices de compétence entre l'Etat, les communautés et les régions et
- viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 23 de la Constitution, examinés seuls ou en combinaison, ainsi que ces articles combinés avec les articles 8 et 9 de la Convention faite à Aarhus, le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et l'article 10bis de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive du Conseil n° 97/11/CE du 3 mars 1997 et par la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2003/35/CE du 26 mai 2003 ainsi qu'avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?",

posant les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice des Communautés européennes :

- A. "L'article 1.5 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement peut-il être interprété comme excluant de son champ d'application une législation - tel le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général - qui se limite à énoncer que «les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés» pour l'octroi des permis d'urbanisme, des permis d'environnement et des permis uniques relatifs aux actes et travaux qu'elle énumère et qui «ratifie» des permis pour lesquels il est énoncé que «les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés»?"
- B.1 "Les articles 1^{er}, 5, 6, 7, 8 et 10bis de la directive 85/337/CEE telle que modifiée par la directive du Conseil n° 97/11/CE et la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2003/35/CE s'opposent-ils à un régime juridique où le droit de réaliser un projet soumis à évaluation des incidences est délivré par un acte législatif contre lequel n'est pas ouvert un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi

permettant de contester, quant au fond et quant à la procédure suivie, la décision qui ouvre le droit de réaliser le projet ?"

B.2 "L'article 9 de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, conclue le 25 juin 1998 et approuvée par la Communauté européenne par la décision du Conseil 2005/330/CE du 17 février 2005, doit-il être interprété comme imposant aux Etats membres de prévoir la possibilité de former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour pouvoir contester la légalité, pour toute question de fond ou de procédure relevant tant du régime matériel que du régime procédural d'autorisation des projets soumis à évaluation des incidences, des décisions, des actes ou omissions tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 ?"

B.3 "Au regard de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, conclue le 25 juin 1998 et approuvée par la Communauté européenne par la décision du Conseil 2005/330/CE du 17 février 2005, l'article 10 bis de la directive 85/337/CEE telle que modifiée par la directive 2003/35/CE, doit-il être interprété comme imposant aux Etats membres de prévoir la possibilité de former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour pouvoir contester la légalité des décisions, des actes ou omissions pour toute question de fond ou de procédure relevant tant du régime matériel que du régime procédural d'autorisation des projets soumis à évaluation des incidences ?",

suite aux réponses données par les Cours précitées, chargeant le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire, accordant à chacune des parties un délai unique de trente jours pour déposer un dernier mémoire et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance de jonction n° C-130/09 de la Cour de justice des Communautés européennes du 19 mai 2009;

Vu l'arrêt n° 30/2010 de la Cour constitutionnelle du 30 mars 2010;

Vu l'arrêt n° 144/2012 de la Cour constitutionnelle du 22 novembre 2012;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant dernier mémoire des parties requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. GIOVANNELLI, loco T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me L. RENOUY, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et comparaissant loco Me M. UYTENDAELE, pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 191.952 du 27 mars 2009;

Considérant que les requérants justifient leur intérêt par leur qualité de propriétaires de terrains pour lesquels le permis du 9 février 2006 autorise la S.A. de droit public INFRABEL à construire des emplacements de parking sur leur propriété et par la circonstance qu'un permis d'urbanisme leur a été refusé pour la transformation d'un bâtiment en lofts et bureaux; que, en annexe à leur requête, ils déposent "une attestation de propriété" (selon l'intitulé de leur inventaire) qui consiste en une liste des propriétaires indiquant que Paul FASTREZ est propriétaire d'une parcelle cadastrée section F, n° 37 à Waterloo; qu'ils indiquent que la S.A. de droit public INFRABEL compte les exproprier, ce qui, à leurs yeux, renforce leur intérêt; qu'ils affirment aussi que même après l'expropriation, ils gardent leur intérêt ne fût-ce que pour démontrer une faute de la Région wallonne et réclamer des dommages et intérêts; qu'ils invoquent aussi l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 4 avril 2006 par lequel est refusé le permis d'urbanisme sollicité par David FASTREZ, tendant à pouvoir transformer en lofts et en bureaux un bâtiment industriel sis Drève de l'Infante, 25 à Waterloo, acte attaqué dans le cadre du dossier portant le n° A.173.751/XIII-4189;

qu'ils notent que ce refus est motivé par l'octroi de l'acte attaqué dans le présent recours; qu'ils signalent enfin que leur propriété se trouve dans le périmètre de réalisation du projet si bien qu'ils jouissent d'un intérêt en leur qualité de voisins immédiats;

Considérant que l'acte attaqué concerne un terrain qui englobe partiellement et, pour le reste, est situé à proximité d'une parcelle bâtie cadastrée section F, n° 37 à Waterloo, propriété, au moment de la délivrance du permis attaqué, du premier requérant et faisant l'objet d'un projet immobilier initié par David FASTREZ;

Considérant que cette parcelle a fait l'objet d'un arrêté royal du 21 février 2011 déclarant d'utilité publique la prise de possession immédiate de certaines parcelles, nécessaires pour la pose d'une troisième et d'une quatrième voie de la ligne ferroviaire 124 et la construction d'une nouvelle voirie situées sur le territoire de la commune de Waterloo (Moniteur belge, 22/03/2011, pp. 17892 et s.).

Considérant que dans un arrêt n° 144/2012 du 22 novembre 2012, la Cour constitutionnelle a rejeté un recours de Paul FASTREZ et Henriette FASTREZ contre les articles 1 à 4 et 7 du décret de la Région wallonne du 20 janvier 2011 "ratifiant le permis d'urbanisme délivré le 16 juillet 2010 par arrêté du fonctionnaire délégué à la S.A. INFRABEL pour la construction d'un bâtiment de voyageurs et l'aménagement des abords de la gare RER - ligne 124 à 1410 Waterloo"; que la Cour a constaté ce qui suit :

" Il ressort du libellé de la requête en annulation et du mémoire des parties requérantes ainsi que des pièces qu'elles ont déposées que celles-ci sont domiciliées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Seule la première d'entre elles dispose de droits sur le terrain dont elles affirment être propriétaires pour justifier leur intérêt.

Ce terrain a fait l'objet d'une demande d'expropriation émanant de la société anonyme de droit public « Infrabel », demande fondée sur la loi du 26 juillet 1962 «relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique».

Par jugement du 6 juillet 2011, le Juge de paix de Braine-l'Alleud a, en application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962, fait droit à cette demande, après avoir estimé non fondés les moyens formulés par les parties requérantes pris de l'illégalité de l'arrêté royal du 21 février 2011 «déclarant d'utilité publique la prise de possession immédiate de certaines parcelles, nécessaires pour la pose d'une troisième et d'une quatrième voie de la ligne ferroviaire 124 et la construction de nouvelle voirie, situées sur le territoire de la commune de Waterloo».

Ce jugement a pour effet que le droit de propriété de la première partie requérante est passé, définitivement et sans réserves, de son patrimoine dans celui de l'expropriant (Cass., 24 octobre 2003, Pas., 2003, n° 527).

Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours (article 8 de la loi du 26 juillet 1962).

Il résulte de ce qui précède qu'il n'apparaît pas que les parties requérantes sont actuellement voisines du projet immobilier visé par l'article 14 du décret attaqué. La situation décrite par les parties requérantes n'est dès lors pas susceptible d'être affectée directement et défavorablement par cet article.

Dans cette mesure, leur recours en annulation est irrecevable";

Considérant qu'il ressort de cet arrêt que le premier requérant n'est plus propriétaire de la parcelle cadastrée section F, n° 37 à Waterloo;

Considérant que, comme l'indiquent l'arrêté d'expropriation et le document annexé à la requête, la seconde requérante n'est pas propriétaire de cette parcelle;

Considérant qu'aucun des requérants n'a intérêt au recours en qualité de propriétaire;

Considérant, sur le maintien de l'intérêt après l'expropriation, qu'il y a lieu d'ajouter que la seule perspective d'obtenir plus facilement une indemnisation par les tribunaux de l'ordre judiciaire en cas d'annulation de l'acte attaqué ne suffit pas pour justifier le maintien de l'intérêt requis par l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'en effet, la thèse suivant laquelle l'introduction ou le projet d'introduire une action en responsabilité suffiraient à eux seuls à justifier l'existence d'un intérêt pour agir au contentieux de l'excès de pouvoir aboutirait à vider de sa substance la condition de recevabilité que constitue l'exigence d'un intérêt et à dénaturer le recours objectif en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'en insérant dans l'article 2244 du Code civil une disposition selon laquelle "le recours en annulation d'un acte administratif devant le Conseil d'Etat a, à l'égard de l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif annulé, les mêmes effets qu'une citation en justice", la loi du 25 juillet 2008 a entendu éviter que des requérants ayant obtenu un arrêt d'annulation, par le Conseil d'Etat, d'une décision administrative, soient privés de la possibilité d'introduire ensuite une action en dommages et intérêts en raison de l'expiration du délai de prescription; qu'il n'en résulte nullement qu'un intérêt qui se limite à faciliter une telle action soit suffisant pour que le recours en annulation puisse être déclaré recevable;

Considérant que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 825 euros sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze mars deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.